

Gouvernement du Québec

Décret 359-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une entente entre la Municipalité des Escoumins et le gouvernement du Canada relativement à la construction d'une promenade sur les bords de la baie des Escoumins

ATTENDU QUE la Municipalité des Escoumins a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la construction d'une promenade sur les bords de la baie des Escoumins;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité des Escoumins de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Municipalité des Escoumins et le gouvernement du Canada relativement à la construction d'une promenade sur les bords de la baie des Escoumins, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33912

Gouvernement du Québec

Décret 360-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une entente entre la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à un programme de partenariat syndical-patronal

ATTENDU QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à un programme de partenariat syndical-patronal afin de permettre l'embauche des femmes dans les emplois de métier de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucun organisme dont une communauté urbaine nomme la majorité des membres ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal est un organisme dont la majorité des membres sont désignés par le conseil de la Communauté urbaine de Montréal conformément à l'article 240 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2);

ATTENDU QUE l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à un programme de